



Aytré, le jeudi 1er février 2024

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 04-2024

Objet : Règlement des espaces verts publics, jardins, parcs, promenades et espaces à élément végétal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2213-2 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 44-1, R.15-33-61 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le Code Rural et notamment l'article L.211-21 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.110-1 et L.411-1 ;

VU le Code Civil et notamment les article 1240 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article R.511-1 ;

VU la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances complétée par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les règles d'utilisation pour tous les espaces verts publics, jardins, parcs, promenades et espaces à élément végétal de la ville d'Aytré afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, la salubrité et la tranquillité publique ;

Le Maire d'Aytré ARRÊTE :

Article I.

L'arrêté municipal n° 30 du 29 juin 2000 portant protection des jardins et espaces verts publics de la ville d'Aytré est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article II.

Cet arrêté s'applique à tous les espaces et lieux publics sur lesquels il existe des éléments végétaux appartenant à la ville d'Aytré et notamment les parcs et squares suivants :

- Le parc Jean Macé,
- Le parc des Cèdres,
- Le parc Lebon,
- Le parc Pierre Loti,
- Le bassin des Galiotes et ses abords,
- Le Marais Doux des Sables,
- Square du 11 Novembre 1918,
- Square des Moussaillons,
- Square du 19 mars 1962

Article III.

Les espaces verts publics, jardins, parcs, promenades et espaces à élément végétal de la ville d'Aytré sont placés sous la protection et la surveillance des agents de la police municipale et de la police nationale.

Ils sont également placés sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou les animaux ou objets dont ils ont la garde.

Article IV. Jeux, activités sportives et de loisirs

Il est interdit d'établir ou d'organiser toute activité ou jeux dangereux pouvant nuire à la sécurité du public, à sa tranquillité ou risquant de détériorer la propriété communale.

- **Aires de jeux :**

Les équipements de jeux sont réservés exclusivement aux enfants dont les tranches d'âges sont indiquées par un panneau disposé sur l'aire de jeu ou sur le jeu.

Les aires de jeux ne pourront être utilisées par les enfants que sous la surveillance des parents ou personnes en ayant la charge.

- **Activités sportives et autres activités**

Les jeux de boules sont autorisés sur les emplacements prévus à cet effet.

Le pique-nique est autorisé en prenant soin de déposer les déchets dans les poubelles prévues à cet effet.

La baignade est interdite dans le bassin des Galiotes et les fontaines. Il est interdit d'y jeter quoi que ce soit, d'y faire du lavage ou d'y patiner.

Article V. Protection de la flore, de la faune et des équipements

Le public est tenu de respecter la flore, la faune et les équipements composant les espaces verts.

Toute dégradation ou vol fera l'objet d'un dépôt de plainte, d'une contravention et/ou d'une demande d'indemnisation dans le cadre de la procédure de transaction après avis du Procureur de la République.

- **Flore :**

Il est interdit de détériorer, d'endommager, d'arracher et de cueillir tout ou partie des végétaux en place (feuilles, fleurs, fruits, écorces ...).

Toute collecte d'échantillon végétal doit faire l'objet d'une autorisation.

L'accès du public est interdit dans les massifs floraux ainsi que dans les massifs d'arbustes non aménagés d'allées.

L'accès aux pelouses et espaces verts à des fins de promenade et de détente est autorisé et peut être interdit temporairement par des panneaux pour des raisons techniques et d'entretien.

- **Faune :**

Il est interdit de troubler, d'effaroucher, de chasser ou de capturer les oiseaux ou autres animaux présents dans les espaces verts à l'exception des zones de chasse définies par l'ACCA.

Il est interdit de nourrir les animaux sauvages ou redevenus comme tels.

- **Equipements :**

Les installations et les équipements mis par la ville d'Aytré à la disposition du public doivent être utilisés conformément à leur destination.

Il est interdit de déplacer, de détériorer ou de salir les équipements, mobilier, matériel, statue ou monument servant à l'embellissement, à l'entretien des espaces verts ou mis à la disposition du public.

Il est interdit d'apposer des affiches et de tracer des inscriptions sur les murs, les installations et les équipements.

Article VI. Tenue et comportement du public

Afin de respecter les usagers et le personnel municipal travaillant dans les espaces verts, il est formellement interdit de se livrer à des activités ou des attitudes provoquant des troubles, gênes et nuisances sonores.

L'utilisation de transistors, enceintes connectées ou d'appareils similaires de nature à gêner la tranquillité des usagers et des riverains est interdit.

Il est interdit de pénétrer dans un site en état d'ivresse, d'y consommer de l'alcool et toutes substances illicites.

Le public doit conserver une tenue et un comportement décent et conforme à l'ordre public. Il est interdit de déambuler torse nu ou revêtu d'un maillot de bain.

Il est par ailleurs interdit :

- De gêner la circulation et la tranquillité des promeneurs ;
- D'escalader les clôtures, portails ou mur d'enceinte ;
- De grimper aux candélabres ou aux arbres ;
- De pratiquer des sports de lancer (poids, javelots, disques, boomerang etc.) ;
- D'allumer des feux ou d'utiliser des barbecues ;
- De faire du camping sauvage ;
- D'y exercer la pratique d'un culte, quelle que soit la confession ;
- De creuser des trous dans le sol ;

Article VII. Condition de circulation

La circulation et le stationnement de véhicules à moteur, de remorques, de caravanes ou autres engins motorisés sont interdits sur l'ensemble des espaces verts, jardins, parcs, promenades et espaces à élément végétal.

L'usage de bicyclettes et de trottinettes électriques est autorisé uniquement dans les allées, sous la responsabilité des usagers et/ou de leur responsable légal. Leur vitesse ne devra pas excéder 10 km/h.

Le présent article ne concerne pas les véhicules de service public, ni les véhicules d'entreprises chargés d'exécuter des travaux pour le compte de la ville d'Aytré et aux personnes dûment autorisées par la mairie.

Article VIII. Fermetures exceptionnelles

Les parcs et jardins peuvent être temporairement fermés par nécessité de service ou en cas d'alerte météorologique (Cf arrêté municipal n°07-2022 du 8 avril 2022).

Article IX. Maintien de la propreté

Il est interdit d'endommager les espaces verts par le jet de papiers ou déchets. Tout détritus doit être déposé dans les poubelles prévues à cet effet.

Article X. Animaux domestiques

Les animaux domestiques sont admis s'ils sont tenus en laisse à l'exception de l'espace canin situé à l'intérieur du parc Jean Macé. Les animaux devront rester sous le contrôle permanent de leurs propriétaires qui seront entièrement responsables de leur comportement.

La présence des animaux de compagnie dans les massifs d'arbustes et de fleurs ainsi que dans les aires de jeux est strictement interdite.

Les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux et de les déposer dans les poubelles.

Article XI.

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mesdames et messieurs les responsables des services de la Mairie d'Aytré,
- Monsieur le Directeur du centre de loisirs.

Article XII. Contester un arrêté

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL

Maire

